

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 17 avril 2024  
Procès-verbal n° 31

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU (en partie)  
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 30 (par voie électronique) du mercredi 10 avril 2024 sans modification.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL DE RÈGLEMENT

### Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

**Suite au report de la journée 13 de Départemental 3, 4 et 5, il y a lieu d'apporter la modification suivante :**

**Depuis les 16 et 17/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 sont à 5 journées de la fin du championnat.**

**Depuis les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 sont à 5 journées de la fin du championnat.**

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN							
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	20	25	1	8	15	22	29
	3	10	17	24	31		7	14	21	28		5			12	19		26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22					FC		
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC					FC		

**Précision :** en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

### Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

### Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

### Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

#### **Article 167.4 des RG de la FFF**

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

#### **Article 167.3 des RG de la FFF**

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

\*\*\*\*\*

## **JOUEURS SUSPENDUS**

### **Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Antran	GJ Val de Vonne	Poitiers Beaulieu FC
Availles en Châtelleraut	Ingrandes	Poitiers Cep
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Biard	La Chapelle Viviers	Pouillé Tercé
Blanzay	Ligugé	Rouillé
Boivre	Loudun	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	Smarves Iteuil
Buxerolles	Migné Auxances	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Benoît
Château Larcher	Montmorillon	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Naintré	St Savin St Germain
Chauvigny	Nalliers	Stade Poitevin
Croutelle	Neuville	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Usson l'Isle
Fleuré	Nord Vienne	Valdivienne
Fontaine le Comte	Ouzilly	Valence en Poitou – Couhé
GJ Avenir 86	Oyré Dangé	Vallée du Salleron
GJ des 3 Vallées 86	Ozon	Vicq sur Gartempe
GJ Espoir Sud Poitiers	Pleumartin La Roche Posay	Vouneuil Béruges
GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités	Vouzailles

\*\*\*\*\*

## OUVERTURES DE DOSSIERS

### **Match n° 26823112 : Antran (3) – Coussay les Bois (2) en Départemental 5 poule B du 14/04/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27762454 : Vivonne (1) – Poitiers 3 cités (2) en U 13 Départemental 2 poule A du 12/04/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27852991 : Montmorillon (2) – GJ Espoir Sud Poitiers (3) en Challenge U15 du 13/04/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIERS EN INSTANCE

### **Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER CLASSÉ

### **Match n° 28075013 : Poitiers 3 cités (2) – ACG Foot Sud 86 (2) en Challenge des Réserves du 31/03/24**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 26533018 : Châtelleraut Portugais (2) – Antran (2) en poule B du 14/04/24**

Courriel de confirmation de réserve du club d'Antran (14/04/24 à 21h55)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Châtelleraut Portugais, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Châtelleraut Portugais (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Châtelleraut Portugais (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Dhakiwani BOINA (18), Maxime DA SILVA (17) et Marc RALAIVOAVIARINELINOM (20) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Châtelleraut Portugais (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club d'Antran.  
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.  
**Dossier classé.**

**Match n° 26667077 : Nieuil l'Espoir (2) – FC 3 Vallées 86 (3) en poule C du 06/04/24**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 30 du 10/04/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de FC 3 Vallées 86 (3) d'un joueur (licence n° 1142421039) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de FC 3 Vallées 86 a été informé et n'a pas formulé d'observation

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 27 du 21/03/24) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 25/03/24 et que l'équipe de FC 3 Vallées 86 (3) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de FC 3 Vallées 86 (3) pour en donner le gain à l'équipe de Nieuil l'Espoir (2) avec 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de FC 3 Vallées 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 26667347 : St Benoît (2) – St Saviol (1) en poule D du 13/04/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de St Saviol (14/04/24 à 12h49)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de St Benoît, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club de St Benoît (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match), le règlement n'en autorisant que trois.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Benoît (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de St Benoît (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Valentin LACOURCELLE (14) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **St Benoît (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de St Saviol.

**Dossier classé.**

Courriels de réclamation du club de St Saviol (14/04/24 à 12h55 et à 12h58)

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Benoît avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 24 avril 2024**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 26667205 : Nieuil l'Espoir (3) – Nalliers (1) en poule D du 14/04/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Nalliers (15/04/24 à 14h44)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Quentin DRAGON, Alexandre NOYANT, Jérôme MORENO, Bastien PAITRE, Emmanuel LUCQUIAUD, Stéphane MENANTEAU, Quentin FRADET, Jérémie BELLEFET, Valentin VIGNAUD, Jordan COTTINEAU, Nicolas FESSARD, Antoine MERLIERE, Romain DOIDY, Quentin DUBERNET du club de Nieuil l'Espoir pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs Quentin DRAGON, Alexandre NOYANT, Jérôme MORENO, Bastien PAITRE, Emmanuel LUCQUIAUD, Stéphane MENANTEAU, Quentin FRADET, Jérémie BELLEFET, Valentin VIGNAUD, Jordan COTTINEAU, Nicolas FESSARD, Antoine MERLIERE, Romain DOIDY, Quentin DUBERNET a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs : Quentin DRAGON (enregistrée le 21/08/23), Alexandre NOYANT (enregistrée le 11/08/23), Jérôme MORENO (enregistrée le 24/08/23), Bastien PAITRE (enregistrée le 10/07/23), Emmanuel LUCQUIAUD (enregistrée le 05/09/23), Stéphane MENANTEAU (enregistrée le 23/08/23), Quentin FRADET (enregistrée le 16/08/23), Jérémie BELLEFET (enregistrée le 19/08/23), Valentin VIGNAUD (enregistrée le 19/09/23), Jordan COTTINEAU (enregistrée le 30/08/23), Nicolas FESSARD (enregistrée le 10/09/23), Antoine MERLIERE (enregistrée le 01/09/23), Romain DOIDY (enregistrée le 03/07/23), Quentin DUBERNET (enregistrée le 13/07/23) qu'elles ont toutes été enregistrées au moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que l'équipe de **Nieuil l'Espoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Nalliers.

**Dossier classé.**

Dans son courriel de confirmation le club de Nalliers ajoute la réserve suivante :

- Participation à ce match de l'ensemble des joueurs susceptible d'avoir participer à plus de 10 rencontres en équipes supérieures le règlement n'en autorisant que 3 lors des 5 dernières journées.

Considérant que cette réserve n'est pas inscrite sur la feuille de match, la Commission la transforme en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Nieuil l'Espoir avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 24 avril 2024**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 26667434 : Croutelle (1) – Smarves Iteuil (2) en poule F du 14/04/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (15/04/24 à 15h45) précisant avoir eu un problème de tablette.

Réserve non inscrite sur la feuille de match mais confirmée par l'arbitre officiel désigné pour la rencontre M. Franck DAZAS (16/04/24 à 15h04) en informant de difficultés pour la valider.

Réserve sur le nombre de mutés 6 maximum en période normale et le nombre de mutés hors période 2 joueurs maximum pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Croutelle est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV n° 3 du 28/06/23 de la Commission du statut de l'arbitrage) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :

Considérant l'article 160.1.a des RG de la FFF :

*Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Croutelle inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que :

- aucun joueur n'est muté en période normale
- seuls deux joueurs sont mutés hors période : Noureddine DAHRI (depuis le 19/11/23) et Valentin NOUHAUD (depuis le 18/09/23).

Considérant que l'équipe de **Croutelle (1) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## U17 / U18

### Match n° 27764508 : GJ VVM Chauvigny (2) – Nieuil l'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1) en Départemental 2 poule C du 060424

Mme Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision

Courriel de confirmation de réserve du club de Nieuil l'Espoir (08/04/24 à 13h08)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Jardres, pour le motif suivant : des joueurs du club de Jardres sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 4 du règlement des compétitions de Jeunes du District de la Vienne sur les équipes supérieures :

*Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4, ... ; l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2 et ainsi de suite.*

*Les équipes U14 et U15 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U15 District*

*Les équipes U16, U17, U18 et **U19 Ligue** sont considérées comme **supérieures à une équipe U17/U18 District***

Considérant que l'équipe U19 R1 de GJ VVM Chauvigny (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant que même si l'équipe de GJ VVM Chauvigny (1) ne s'est pas réengagée en deuxième phase du championnat U19 R1 son dernier match en phase 1 est pour toute la saison le dernier match en équipe supérieure vis à vis de l'équipe U17/U18 District et qu'il doit être fait application de l'article 167.2 des RG de la FFF.

*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de GJ VVM Chauvigny (1) évoluant en U19 Régional 1 poule A : GJ VVM Chauvigny (1) – Poitiers Asac (1) du samedi 03/02/24 que deux joueurs (Jules GABILLON (U18) et Khalil Vadjiguiba SAVANE (U18)) inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que les joueurs en cause ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 167.6 :

*La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des*

catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Ils peuvent participer au championnat U19 sans surclassement.

Considérant que l'équipe de GJ VVM Chauvigny (2) est en infraction avec les dispositions des articles 6. des règlements des compétitions de Jeunes et 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe du GJ VVM Chauvigny (2) pour en donner le gain avec 3 buts à 0 à l'équipe Nieuil l'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1).**

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de GJ VVM Chauvigny.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de La Pallu, Poitiers 3 cités, Vivonne :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26667206 : Poitiers 3 cités (2) – Villeneuve (1) en Départemental 4 poule D du 14/04/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.**